



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Juillet 2023

RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS ET DÉLÉGATIONS

Références réglementaires :

- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Articles : L2113-19 / L2122-17 à L2122-20 / L2123-20 à L2123-24-1-1 / R2123-23 et R2151-2 L5211-9 et L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : régime indemnitaire
- Articles : L2122-22, L2122-23/ L2122-18/ L5211-10 : délégation de fonctions et d'attribution
- Articles : L2122-19, R2122-8 et R2122-10/L5211-9 : délégation de signature aux agents

- **Régime indemnitaire des élus**

Le CGCT pose le principe de la gratuité des fonctions électives. Cependant, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonctions qui sont versées pour couvrir les frais inhérents au mandat ou encore réparer les pertes liées à la baisse de l'activité professionnelle de l'élu.

Le versement d'une indemnité de fonction suppose **la prise d'une délibération** de l'organe délibérant.

- Élus bénéficiaires:

Pour les communes : les maires, les adjoints disposant d'une délégation, les conseillers municipaux délégués.

Pour les établissements publics de coopération communale (EPCI) et les syndicats mixtes : le président, les vice-présidents et conseillers communautaires disposant d'une délégation.

- Montant des indemnités

Les indemnités de fonction des élus locaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP) et la population totale authentifiée au 1/01/2020 qui restera la valeur de référence pour la mandature.

Depuis le 01/07/2023, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 830 (soit 4 085.91 € mensuel).

L'indemnité maximale pouvant être versée est calculée en appliquant à cet IBTFP un taux qui est fonction du type et de la taille de la collectivité dans la limite du montant maximum défini ci-dessus.

Des majorations d'indemnités de fonctions dans les communes sont possibles dans certains cas limitativement énumérés. Pour les présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, il existe une possibilité de majoration de l'indemnité de fonction dans le respect du plafond constitué des indemnités maximales.

L'indemnité d'un élu titulaire d'un autre mandat peut être écartée si elle dépasse 1 fois et demie l'indemnité parlementaire de base (5907,34€ mensuel).

- **Délégations de fonctions et d'attribution**

- Délégation d'attribution du conseil municipal au maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre de pouvoirs **limitativement énumérés**. Les domaines doivent être suffisamment précis.

En conséquence, le conseil municipal est dessaisi de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées.

La délégation d'attribution du conseil municipal au maire peut être retirée à tout moment (pas d'effet rétroactif).

Les décisions prises par le maire en application de la délégation d'attribution du conseil municipal peuvent être subdéléguées par celui-ci aux adjoints ou conseillers municipaux.

- Délégation d'attribution de l'assemblée délibérante de l'EPCI à l'exécutif

L'assemblée délibérante peut déléguer une partie de ses attributions, **à l'exception de celles qui sont expressément et limitativement énumérées par le CGCT**, au président et au bureau.

Cette délibération peut prévoir une subdélégation aux vice-présidents titulaires d'une délégation de fonction.

- Délégation de fonction au sein du conseil municipal

Le maire peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal. Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.

Le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus adjoint ou conseiller municipal délégué, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

Le maire peut retirer, par arrêté, les délégations consenties aux adjoints. L'arrêté n'a pas à être motivé. Le conseil municipal devra ensuite se prononcer sur le maintien de la qualité de l'adjoint dans ses fonctions.

- Délégation de fonction au sein des EPCI

Le président de l'EPCI peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers à ceux qui sont titulaires d'une délégation de fonction, à d'autres membres du bureau.

- **Délégation de signature aux agents communaux et intercommunaux**

Le CGCT permet au maire et au président de l'EPCI de donner délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité :

- au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- au directeur général et au directeur des services techniques;
- aux responsables de services communaux.

La délégation de signature n'est directement applicable qu'aux champs de compétences propres des exécutifs et a un caractère nominatif. Elle revêt la forme d'un arrêté qui doit préciser les modalités, le bénéficiaire et l'étendue.

- Délégations spéciales

Le maire peut, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature :

- à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

- à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

- Délégation d'officier de l'état civil

Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles concernant les actes de mariage (article R.2122-10).

- Délégation en matière d'urbanisme

Pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration d'urbanisme, le maire ou le président de l'EPCI s'il est compétent, peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes (qu'ils soient titulaires ou contractuels).

Bon à savoir :

Pour plus d'information, consulter le site de la direction générale des collectivités locales :
http://dgcl.minint.fr/images/mes-images/Guides-et-suppports/guide_du_maire_2020.pdf
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/le-regime-indemnitare-des-elus>
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/le-conseil-municipal>

Qui contacter ?

- Préfecture du Gers - Service des relations avec les collectivités locales :
pref-collectivites-locales@gers.gouv.fr
- Sous-préfectures de Condom et de Mirande